

A decorative graphic on the right side of the page features three overlapping circles in shades of blue, arranged vertically. Two thin blue lines intersect at the top left and extend diagonally across the page, framing the circles.

**Conseil central des syndicats
nationaux de l'Outaouais (CSN)**

Politiques du CCSNO

Modifications apportées et adoptées à
l'assemblée générale du CCSNO
le 13 octobre 2023

Politiques du CCSNO

Présentation :

Le présent document établit les règles de plusieurs politiques de fonctionnement du CCSNO. La politique de location de salles, la politique de remboursement de dépenses de repas et d'hébergement, de frais de garde, de déplacements locaux ou à l'extérieur de la région, de remboursement de salaires, de reprise de temps, de formation et de cellulaire. Finalement, le présent document donne un cadre de soutien aux petits syndicats affiliés au CCSNO pour leur offrir les moyens d'une meilleure participation au CCSNO et au mouvement CSN.

Dans le cadre des présentes politiques, on comprend par « activité syndicale » toute action syndicale telle que des rencontres, des formations, des mobilisations ainsi que des représentations dans le cadre de nos responsabilités respectives en tant qu'élu-es du conseil central.

Politiques du CCSNO

POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES EN APPUI DE NOS SYNDICATS AFFILIÉS

Frais inhérents à la location

1. Le CCSNO met à la disposition de ses syndicats affiliés les quatre salles pour assemblées, réunions d'exécutif ou autres rencontres. Les règles de location s'appliquent selon les conditions citées dans la politique de location. De plus, nos salles sont disponibles pour l'ensemble des syndiqués affiliés qui en ferait la demande.
2. Le conseil central a établi la politique suivante concernant les locations de salles. Pour les quatre salles disponibles, les coûts varient selon la dimension de la salle.
3. Il est entendu qu'il n'y aura aucuns frais de location de salle lorsqu'il y aura présence d'une personne conseillère syndicale avec les syndicats affiliés.

| | |
|--|--------|
| GRANDE SALLE (± 100 personnes) ou DEMI-SALLE | |
| Grande salle | 150 \$ |
| Demi-salle | 100 \$ |
| Salle EXÉCUTIVE (± 10 personnes) | 50 \$ |
| PETITE SALLE (5-6 personnes) | 25 \$ |

Les tarifs sont en vigueur pour une journée complète ou partielle.

4. Toute demande de location doit être faite par courriel ou par téléphone auprès du secrétariat général ou de la personne trésorière du CCSNO.
5. Pour les locataires du CCSNO, il n'y aucune facturation pour la réservation de salle dans le cadre d'une assemblée ou réunion plus restreinte puisque ces frais sont déjà inclus dans les frais de location.

Politiques du CCSNO

Modes de réservation

1. PAR TÉLÉPHONE* :

NICOLE DUPUIS **819 643-4113 poste 16229**

DANIEL BARIL **819 643-4113 poste 16237**

**Veuillez laisser les informations pertinentes sur la boîte vocale.*

2. PAR COURRIEL :

nicole.dupuis@csn.qc.ca

ou

daniel.baril@csn.qc.ca

3. EN PERSONNE :

En vous présentant au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CSN) situé au 408, rue Main à Gatineau.

Politiques du CCSNO



CONSEIL CENTRAL DES
SYNDICATS NATIONAUX DE

L'OUTAOUAIS

Formulaire pour demande de réservation de salles

DEMANDEUR

DATE(S) DE RÉSERVATION :

HEURE(S) :

SALLE DEMANDÉE :

Grande salle

Salle exécutive

Petite salle

Demi-salle

Nombre de personnes :

ACTIVITÉ(S) :

DEMANDEUR :

Coordonnées :

DATE de la demande :

CONFIRMATION DE LA RÉSERVATION

(à l'usage du CCSNO seulement)

DISPONIBILITÉ de la salle demandée:

OUI

NON

COÛTS (s'il y a lieu) :

Facturé à :

Confirmé par :

Fonction :

DATE :

Politiques du CCSNO

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

La politique de remboursement s'adresse aux dirigeantes et dirigeants du CCSNO dans le cadre de leurs postes respectifs et des responsabilités de représentation pour le CCSNO. La même politique s'applique aux remboursements pour les sessions de formation et les comités du CCSNO. Les remboursements se font aux syndicats affiliés.

Toutes les demandes de remboursement doivent être effectuées sur les formulaires prévus à cet effet. Les convocations des rencontres sont exigées lors de tenue des instances fédératives et confédérales. Il est de la responsabilité de la personne réclamante de signer sa présence lors des instances.

En ce qui concerne les remboursements des formations et des comités au conseil central, la justification se fait par la signature des militantes et des militants sur les feuilles de présence. Les pièces justificatives (relevé de paie et preuve de libération) doivent être jointes dans les 45 jours suivant la formation.

Les barèmes utilisés sont ceux déterminés et indexés au 1^{er} juin de chaque année par la CSN pour la politique de remboursement du CCSNO.

Politiques du CCSNO

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

DÉJEUNER :

Le déjeuner sera remboursé si :

- 1- Une activité syndicale débute avant 8 h ;
- 2- Le coucher à l'extérieur la veille est remboursé ;
- 3- Le lieu de l'activité syndicale occasionne un déplacement supérieur à 100 km (aller) et que l'activité syndicale débute au plus tard à 9 h ;
- 4- L'activité syndicale a lieu au déjeuner (à indiquer sur le rapport d'activités).

DÎNER :

Le dîner sera remboursé si :

- 1- L'activité syndicale débute l'avant-midi et se poursuit en après-midi ;
- 2- Il y a une activité syndicale en avant-midi et une autre en après-midi ;
- 3- L'activité syndicale se termine après 12 h ;
- 4- L'activité syndicale se termine avant 12 h, mais un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué ;
- 5- L'activité syndicale a lieu au dîner (à indiquer sur le rapport d'activités).

SOUPER :

Le souper sera remboursé si :

- 1- L'activité syndicale de l'après-midi se termine après 17 h 30 ou se poursuit en soirée ;
- 2- Il y a une activité syndicale en après-midi et une autre en soirée ;
- 3- L'activité syndicale débute avant 18 h 30 et se poursuit en soirée ;
- 4- Il y a une activité syndicale en soirée et un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué ;
- 5- L'activité syndicale débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué ou lorsqu'un coucher est prévu la veille ;
- 6- Si le retour au domicile, considérant le temps de transport, a lieu après 18 h 30, la personne a le droit de réclamer un souper ;
- 7- L'activité syndicale a lieu au souper (à indiquer sur le rapport d'activités).

Note : Si le repas est fourni lors de l'activité syndicale en question, celui-ci n'est pas remboursé. Toutefois, s'il y a des contraintes alimentaires ou autres, ceci doit être spécifié dans le rapport d'activités.

Politiques du CCSNO

HÉBERGEMENT :

Lorsque des frais d'hébergement sont encourus, ceux-ci pourront être remboursés selon le barème, si :

- 1- L'activité syndicale se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 km (retour) doit être effectuée ;
- 2- L'activité syndicale débute le lendemain matin et un déplacement supérieur à 200 km (aller) doit être effectué (à l'exception de la région de Montréal), pour toute activité syndicale débutant avant 11 h ;
- 3- L'activité syndicale se termine après 19 h et la distance à parcourir est supérieure à 200 km (retour) ;
- 4- L'activité syndicale se termine après 17 h et la distance à parcourir est supérieure à 300 km (retour) ;
- 5- Pour toute distance de 500 km et plus, l'hébergement sera remboursé.

Note : Tout élu au conseil central demeurant à plus de 80 km de notre siège social (408, rue Main à Gatineau) a droit au barème d'hébergement à partir de la deuxième journée consécutive d'une activité syndicale.

Politiques du CCSNO

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE

- 1- Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins ou pour des enfants de moins de 18 ans vivant avec un handicap et qui nécessite un service de garde.
- 2- Une personne peut réclamer des frais de garde seulement pour les frais additionnels encourus en dehors de ses heures normales de travail pour lesquelles aucun salaire n'est réclamé ou sur présentation des pièces justificatives durant les heures normales de travail, lors d'une instance, si nécessaire.
- 3- Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.

REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT RÉGIONAL

- 1- Les frais de déplacement sont remboursés à la personne utilisant réellement son véhicule et ils le sont selon le kilométrage des employé-es de bureau.

En principe, le kilométrage est basé sur la distance nécessaire et effectivement parcourue lors de l'activité, de la formation ou de la rencontre (distance de route évaluée avec l'outil Google Maps).

Le même principe s'applique pour les militantes et militants du CCSNO lors des formations et aux comités.

- 2- Dans le cadre des fonctions des élus-es du CCSNO :

Selon le kilométrage excédentaire attribuable à partir de la distance habituellement parcourue entre le lieu de travail d'origine (employeur) et la résidence.

(Exemple : s'il y a une distance de 30 km entre ma résidence et mon lieu de travail d'origine et qu'il y a 20 km entre ma résidence et le conseil central, aucun remboursement. S'il y a 40 km entre ma résidence et le conseil central, 10 km peuvent être réclamés).

Politiques du CCSNO

3- Dans le cadre des activités régionales du CCSNO :

Si une activité a lieu en dehors des locaux du conseil central, le kilométrage est calculé entre celui-ci et le lieu de l'activité.

Lorsqu'il y a une rencontre sans paiement de salaire ou lorsqu'il n'y a pas eu de présence au bureau avant la rencontre, le kilométrage est calculé à partir du lieu de résidence.

REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

Le kilométrage attribuable aux déplacements est fixé selon les mêmes dispositions à partir de la distance entre le conseil central et le lieu de l'activité. Il est entendu que le kilométrage pour aller à Montréal, c'est la moyenne établie par la CSN, c'est-à-dire 204 km.

Quand le lieu de résidence n'est pas sur le territoire de Gatineau et qu'il n'a pas eu de présence au bureau avant l'activité, le lieu de départ sera considéré comme le lieu du domicile.

Covoiturage

Le covoiturage est encouragé, il est donc souhaitable et en accord avec les principes syndicaux que les participants se regroupent pour se rendre à une activité syndicale, en ne réclamant que les frais engagés par la personne utilisant son véhicule à cette occasion. Cependant, compte tenu des responsabilités familiales, personnelles et professionnelles, cela demeure à la discrétion de la personne élue, et ce, sur approbation du comité exécutif.

Afin d'encourager le covoiturage, une indemnité de 0,05 \$/km supplémentaire par personne covoiturée pourra être réclamée par la personne utilisant son véhicule. Dans cette situation, le conseil central ne remboursera pas les frais de transport des passagers covoiturés.

Le nom des personnes covoiturées doit être indiqué sur le rapport d'activités de la personne réclamant ces frais.

- Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation d'un reçu, une pièce justificative est requise également pour tout déplacement en transport en commun.
- Il n'y a aucun remboursement pour les frais de location d'une automobile ou pour tous frais reliés à une quelconque infraction au Code de la route découlant de l'utilisation d'une automobile.

Politiques du CCSNO

AVANCE DE FONDS POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

Une personne dirigeante du conseil central peut se prévaloir d'une avance de fonds lorsque l'activité syndicale est à l'extérieur de la région, qu'elle nécessite un hébergement et que la personne dirigeante du conseil central en fait la demande. Cette avance de fonds correspond à un maximum de 75 % du remboursement des dépenses anticipées, et ce, selon les barèmes. Un formulaire est prévu à cet effet (voir annexe).

REMBOURSEMENT DE SALAIRE

Le salaire perdu sera remboursé si :

- 1- Une activité syndicale occasionne une perte de rémunération. Le salaire perdu est celui que la personne requise d'être au travail recevrait si elle était au travail, incluant s'il y a lieu, les avantages sociaux, dont les charges sociales, jusqu'à concurrence de 30 % sauf si la personne fournit les pièces justificatives. À ce moment, le remboursement est fait au montant inscrit, les primes versées lors des libérations syndicales et les pourboires habituellement déclarés.
- 2- La réclamation comprend une confirmation des revenus réellement perdus ou de rappel au travail et doit également tenir compte des frais de remplacement pour les personnes qui ne sont pas à salaire (travailleur autonome). Une copie de la demande de libération et une copie d'un relevé de paie de la période concernée ou simplement une copie de la facture que l'employeur remet au syndicat à la fin de la période doivent être fournis.
- 3- En ce qui concerne les dirigeantes et dirigeants du CCSNO, les remboursements comprennent les avantages sociaux et les charges sociales réclamés par l'employeur sinon la règle du 30 % est appliquée.

Notez que pour la formation *Initiation en santé et sécurité du travail (ISST)*, *Suivi de dossier de victimes de lésions professionnelles (SDVLP)*, *Accident et maladie du travail (AMT)* et *Action syndicale en prévention (ASP)*, il n'y a pas de remboursement des avantages sociaux ni des charges sociales.

Politiques du CCSNO

Toute transaction relative au remboursement de salaire s'effectue entre le conseil central et le syndicat d'origine de la personne militante sauf pour les nouveaux syndicats n'ayant reçu aucune cotisation syndicale.

Il n'y a pas de remboursement de salaire si :

- 1- La personne est retraitée, en congé de maladie, en CNESST, en assurance-salaire, en assurance-emploi, si elle reçoit une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public ou si elle reçoit une prestation de grève locale.
- 2- En aucun cas des heures supplémentaires ne sont remboursées sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOYEUR LORS DE GRÈVE OU LOCK-OUT

La personne militante qui est, ou devient en cours de mandat, prestataire d'un régime de sécurité du revenu ou de sécurité sociale ou du fonds de défense professionnelle ou s'il y a prestation d'un fonds de grève local et qui décide de continuer à militer, voit ses dépenses payées comme toute autre personne militante.

De plus, dans le cadre d'activités prévues statutairement au budget ou à la demande du comité exécutif, le conseil central comble la différence entre le revenu provenant de ces prestations et le salaire net que la personne militante recevrait si elle était au travail. Ces sommes sont versées au syndicat dont la personne militante est membre.

REPRISE DE TEMPS

- 1- Les jours travaillés pendant une période de vacances ou en congé programmé sont repris en temps dans les 30 jours suivant l'activité autorisée par le comité exécutif, le tout en conformité avec les dispositions prévues à la politique de remboursement de salaire, et ce, dans le respect du cadre budgétaire adopté au congrès.
- 2- Dans ce cas, le salaire remboursé est celui qui aurait été versé la journée où la personne est libérée pour de la reprise de temps.

Politiques du CCSNO

POLITIQUE D'AIDE AUX PETITS SYNDICATS POUR LE CONGRÈS DU CCSNO

- 1- La politique d'aide aux petits syndicats pour favoriser la participation au congrès du Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CSN) est la suivante :

| | |
|--------------------|------|
| De 1 à 25 membres | 75 % |
| De 26 à 50 membres | 50 % |
| De 51 à 75 membres | 25 % |
| 76 membres et plus | 0 % |

Le remboursement s'effectue à partir du montant total de la réclamation (salaire et dépenses), et ce, pour 1 personne déléguée officielle seulement.

- 2- Chaque syndicat doit avoir payé ses per capita.
- 3- Pour tout syndicat nouvellement accrédité ou en difficulté financière, une demande du syndicat doit être adressée au comité exécutif du conseil central pour étude.
- 4- Les remboursements qui s'appliquent sont ceux prévus à la politique de remboursement des frais du CCSNO.

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX SYNDICATS POUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CCSNO

- 1- Le Conseil central accorde une indemnisation de cent cinquante dollars (150 \$) par syndicat présent à l'assemblée générale.

Politiques du CCSNO

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT – FORMATION (participantes – participants)

- 1- Pour avoir droit au remboursement, la personne inscrite à la formation doit fournir, avec son formulaire de réclamation, une preuve de libération syndicale ainsi qu'un talon de paie à jour dans un délai de 30 jours suivant la formation. Le salaire ainsi que les dépenses sont remboursés aux syndicats dans un délai de 45 jours suivant la réception des pièces justificatives au CCSNO.
- 2- Les dépenses sont remboursées selon la Politique de dépenses du CCSNO.
- 3- Afin de bénéficier des remboursements en lien avec les formations offertes par le CCSNO, les paiements des per capita du syndicat doivent être à jour.

Les remboursements des formations offertes au CCSNO peuvent faire l'objet de modification, advenant un changement dans la situation financière du conseil central. Cette réflexion est à la discrétion du comité exécutif et, par la suite, doit être entérinée en assemblée générale du CCSNO.

FORMATION EXÉCUTIF 1 :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour un maximum de 2 personnes par syndicat pour chaque formation *Exécutif syndical niveau 1*. Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 12 participantes ou participants par session de formation.

Politiques du CCSNO

FORMATION EXÉCUTIF 2 :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *Exécutif 2*. Celle-ci est offerte 1 fois par année, pour un maximum de 12 participantes ou participants par session de formation.

FORMATION SECRÉTARIAT D'UN SYNDICAT :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *Secrétariat d'un syndicat*. Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 8 participantes ou participants par session de formation.

FORMATION TRÉSORERIE et SGS :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour 1 personne par syndicat pour chaque formation *Trésorerie d'un syndicat et SGS*. Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 8 participantes ou participants par session de formation.

FORMATION COMITÉ DE SURVEILLANCE :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *Comité de surveillance*. Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 12 participantes ou participants par session de formation.

FORMATION CONDITION FÉMININE À LA CSN - ET APRÈS LE 8 MARS ? :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *Condition féminine à la CSN – Et après le 8 mars?* Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 12 participantes ou participants par session de formation.

Politiques du CCSNO

FORMATION L'INFORMATION ET LES COMMUNICATIONS DANS NOS SYNDICATS :

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *L'information et les communications dans nos syndicats*. Celle-ci est offerte 2 fois par année, pour un maximum de 8 participantes ou participants par session de formation.

SUIVI À LA FORMATION EXÉCUTIF 1

Le CCSNO rembourse à 100 % le salaire réellement perdu et les dépenses encourues pour la formation *Suivi à la formation Exécutif 1*. Celle-ci est offerte 1 fois par année afin de faire une mise à niveau pour les personnes ayant déjà suivi la formation.

FORMATIONS EN SANTÉ-SÉCURITÉ

Pour les formations *Initiation en santé et sécurité du travail (ISST)*, *Action syndicale en prévention (ASP)* et *Accident et maladie du travail (AMT)*, les remboursements sont faits selon les modalités de remboursement de la CNESST, via la subvention. C'est-à-dire que seulement le salaire réellement perdu est remboursé, excluant les avantages sociaux et les charges sociales.

Pour la formation *Suivi de dossiers des victimes de lésions professionnelles*, celle-ci est remboursée selon les modalités de la CSN. C'est-à-dire que seulement le salaire réellement perdu est remboursé, excluant les avantages sociaux et les charges sociales. Le remboursement de cette formation dépend de la reconduction annuelle de l'entente avec la CSN.

Toute demande de remboursement en lien avec les formations subventionnées par la CNESST doit se faire dans les 30 jours suivant la formation.

ALLOCATION DES FRAIS POUR CELLULAIRES

Une allocation mensuelle de 50 \$ est octroyée aux membres du comité exécutif du CCSNO qui ne désirent pas adhérer aux appareils cellulaires de la CSN.

Annexe



AVANCE DE FONDS ACTIVITÉ POUR ÉLU-ES DU CCSNO

Conseil confédéral

Bureau confédéral

Présidence

Autre _____

| |
|--|
| |
| |
| |
| |

Date de l'activité : _____

Je, soussigné-e, _____ reconnais avoir reçu du CCSNO une avance de fonds au montant de _____ \$ et je m'engage à faire une reddition de compte à mon retour de l'activité afin de régulariser mon compte de dépenses pour cette activité.

En foi de quoi, j'ai signé : _____

Approbation : _____

Date : _____

NOTE : Joindre une convocation et une copie de votre compte de dépenses pour l'avance de fonds (avance de fonds de 75 %). Joindre une copie de ce document à votre reddition de comptes.